

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Quatorzième session du Comité pour les plantes  
Windhoek (Namibie), 16 – 20 février 2004

Propositions techniques de la 12<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties

Détermination de la définition des bois contre-plaqués de *Swietenia macrophylla*

DEFINITION DE "BOIS CONTREPLAQUES DE *SWIETENIA MACROPHYLLA*"

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. A sa 12<sup>e</sup> session (Santiago, 2002), la Conférence des Parties a adopté une proposition d'inscrire à l'Annexe II les populations néotropicales de *Swietenia macrophylla* avec l'annotation suivante: "Sert à désigner les grumes, les bois sciés, les placages et les contreplaqués". Cette inscription est entrée en vigueur le 15 novembre 2003. Les populations néotropicales de *Swietenia macrophylla* figuraient déjà aux annexes depuis le 16 novembre 1995, avec l'annotation suivante: "Sert à désigner les grumes, les bois pour sciage, les bois de sciage et les placages".
3. La résolution Conf. 10.13 "Application de la Convention aux essences forestières" définit les grumes, les bois sciés et les placages, et recommande aux Parties d'appliquer ces définitions aux annotations sur les essences forestières couvertes par la CITES, y compris celle pour *Swietenia macrophylla*. Cette résolution indique les codes de marchandises utilisés dans le Système harmonisé (SH) de l'Organisation mondiale des douanes pour décrire les grumes, les bois sciés et les placages, et recommande aux Parties de les utiliser. Toutefois, elle n'inclut pas de définition pour les bois contreplaqués et n'en indique pas les codes SH.
4. A sa 13<sup>e</sup> session, le Comité pour les plantes (Genève, août 2003) a accepté la définition provisoire proposée des bois contreplaqués proposée par les Etats-Unis d'Amérique, fondée sur la définition donnée dans le code SH 44.12 : *les bois contre-plaqués sont constitués par des feuilles de placage coupées (au moins 3), assemblées généralement en panneaux; encollées et pressées les unes contre les autres de telle manière que le plus souvent les fils du bois d'une feuille croisent, suivant un angle déterminé, les fils de la feuille supérieure ou inférieure.*
5. Le Comité a conseillé d'utiliser de préférence le mètre carré comme unité sur les permis pour le commerce des contreplaqués de *Swietenia macrophylla* et dans les rapports sur le commerce, mais il a indiqué que le mètre cube était acceptable. Après réflexion, le Secrétariat a cependant estimé que seul le mètre carré devait être utilisé car les contreplaqués ne contiennent dans la plupart des cas qu'un seul pli extérieur en bois de *Swietenia macrophylla*.
6. Le Groupe de travail sur l'acajou a discuté de cette question (voir document PC14 Doc. 19.1 Annexe) à sa deuxième réunion (Belém, Brésil, 6-8 octobre 2003), et a accepté la proposition susmentionnée des Etats-Unis, adoptée à la 13<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes. La notification aux Parties n° 2003/070 du 12 novembre 2003 "Mise en œuvre de l'inscription de *Swietenia macrophylla* à l'Annexe II" a informé les Parties des recommandations faites par le Comité pour les plantes à sa 13<sup>e</sup> session concernant la définition de "contreplaqués", ainsi que de l'avis du Secrétariat au sujet de l'unité de mesure à utiliser (voir l'annexe au présent document). Le Secrétariat

note qu'au paragraphe 7.1 de cette notification, 'code HS 44.12' doit s'entendre comme 'codes SH 44.12.13, 44.12.14 et 44.12.22'.

7. Le Comité pour les plantes est prié de fournir des recommandations finales concernant la définition de "contreplaqués".

## NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2003/070

Genève, le 12 novembre 2003

CONCERNE:

### Mise en œuvre de l'inscription de *Swietenia macrophylla* à l'Annexe II

1. A sa 12<sup>e</sup> session (Santiago, 2002), la Conférence des Parties a adopté une proposition d'inscrire à l'Annexe II les populations néotropicales de *Swietenia macrophylla* avec l'annotation suivante: "Sert à désigner les grumes, les bois sciés, les placages et les contre-plaqués". Cette inscription entre en vigueur le 15 novembre 2003. Les populations de *Swietenia macrophylla* situées ailleurs qu'en Amérique néotropicale, comme les plantations, ne seront pas incluses dans les annexes.
2. Jusqu'au 15 novembre 2003, toutes les populations de *Swietenia macrophylla* d'Amérique sont inscrites à l'Annexe III avec l'annotation "Sert à désigner les grumes, les bois sciés et les placages".
3. En application de la décision 12.21 concernant le Groupe de travail sur l'acajou, le Secrétariat a convoqué à nouveau ce Groupe, qui s'est réuni à Belém, Brésil, du 6 au 8 octobre 2003. Le Groupe a recommandé que le Secrétariat envoie aux Parties avant le 15 novembre 2003, une notification précisant les conséquences pratiques de l'inscription de *Swietenia macrophylla* à l'Annexe II.
4. Principes généraux
  - 4.1 Le commerce international des spécimens des espèces inscrites à l'Annexe II peut être autorisé par la délivrance d'un permis d'exportation ou d'un certificat de réexportation, conformément à l'Article IV de la Convention. Un permis d'exportation ne peut être délivré que si l'organe de gestion a la preuve que les spécimens devant être exportés ont été acquis légalement et si l'autorité scientifique a émis un avis indiquant que l'exportation ne nuira pas à la survie de l'espèce auxquels ils appartiennent. Un certificat de réexportation ne peut être délivré que si l'organe de gestion a la preuve que les spécimens ont été importés conformément aux dispositions de la Convention.
  - 4.2 Les spécimens des espèces transférées entre annexes sont soumis aux dispositions qui leur étaient applicables au moment de l'exportation ou de la réexportation. En conséquence, dès le 15 novembre 2003, les obligations découlant de l'Article IV s'appliqueront à l'exportation et à la réexportation des grumes, des bois sciés, des placages et des contre-plaqués de *Swietenia macrophylla*. Toute réexportation de ces spécimens à partir de cette date ne pourra être autorisée que dans le respect des dispositions de l'Article IV, même s'ils ont été importés en tant que spécimens couverts par l'Annexe III conformément à l'Article V.
5. Délivrance des permis et des certificats
  - 5.1 A partir du 15 novembre 2003, tout le commerce international des grumes, des bois sciés, des placages et des contre-plaqués de *Swietenia macrophylla* devra être couvert par des permis et des certificats délivrés conformément aux dispositions de l'Article IV.
  - 5.2 Tout permis d'exportation ou certificat de réexportation délivré avant le 15 novembre 2003 se référant à *Swietenia macrophylla* en tant qu'espèce inscrite à l'Annexe II ne pourra être utilisé pour l'exportation ou la réexportation qu'à partir de cette date.
  - 5.3 Les certificats d'origine, les permis d'exportation et les certificats de réexportation se référant à *Swietenia macrophylla* en tant qu'espèce inscrite à l'Annexe III délivrés

conformément à l'Article V peuvent être utilisés pour l'exportation avant le 15 novembre 2003. Les pays d'importation ne devraient accepter de documents indiquant que les spécimens de *Swietenia macrophylla* sont inscrits à l'Annexe III que si l'exportation a eu lieu avant cette date.

- 5.4 Les certificats de réexportation délivrés le 15 novembre 2003 ou après cette date pour des spécimens ayant été importés au titre des dispositions relatives aux espèces inscrites à l'Annexe III devraient mentionner le permis d'exportation ou le certificat d'origine avec lequel les spécimens en question ont été importés (voir case 12 du permis standard/certificat d'origine).
- 5.5 Pour éviter que les chargements subissent des délais inutiles, le Secrétariat suggère aux Parties d'informer de ces changements leurs cadres chargés de faire appliquer la Convention ainsi que les personnes impliquées dans le commerce des spécimens de *Swietenia macrophylla*.

## 6. Spécimens pré-Convention

- 6.1 Le commerce des spécimens pré-Convention de *Swietenia macrophylla* doit se faire conformément à l'Article VII, paragraphe 2, de la Convention. D'après la résolution Conf. 5.11, Définition de l'expression "spécimen pré-Convention", les certificats pré-Convention devraient indiquer la date précise de l'acquisition, ou certifier que les spécimens ont été acquis avant que la Convention ne leur soit applicable.
- 6.2 La Convention s'applique aux populations néotropicales de *Swietenia macrophylla* depuis le 16 novembre 1995, date à laquelle toutes les populations d'Amérique néotropicale furent inscrites à l'Annexe III à la demande du Costa Rica. Conformément à la résolution Conf. 5.11, les grumes, les bois sciés et les placages de *Swietenia macrophylla* ne devraient donc en pratique être considérés comme des spécimens pré-Convention par l'organe de gestion du pays d'exportation que si le propriétaire les a acquis avant le 16 novembre 1995 (puisque tous les Etats de l'aire de répartition étaient déjà des Parties à cette date). Cela s'applique aussi aux contre-plaqués contenant ou recouverts de feuilles de placage de *Swietenia macrophylla*. [Les autres contre-plaqués de *Swietenia macrophylla* ne devraient être considérés comme pré-Convention que s'ils ont été acquis avant le 15 novembre 2003 – quoique concrètement, il semble peu vraisemblable qu'il y ait un grand nombre de tels spécimens sans placage.]

## 7. Annotation

- 7.1 La résolution Conf. 10.13 "Application de la Convention aux essences forestières" définit les "grumes", les "bois sciés" et les "placages". Ces définitions sont fondées sur les positions tarifaires du Système harmonisé (HS) de l'Organisation mondiale des douanes. Le terme "contre-plaqués" n'a pas été défini formellement. La résolution Conf. 10.13 recommande toutefois d'utiliser les positions tarifaires du HS. Le Comité pour les plantes a fait des recommandations à ce sujet lors de sa 13<sup>e</sup> session (Genève, août 2003; voir le document PC13 Doc. 10.4) et a proposé que les contre-plaqués soient définis provisoirement comme:

*constitués par des feuilles de placage (au moins 3) encollées et pressées les unes contre les autres de telle manière que le plus souvent les fils du bois d'une feuille croisent, suivant un angle déterminé, les fils de la feuille supérieure ou inférieure (code SH 44.12).*

- 7.2 Le Comité pour les plantes devrait fournir des recommandations finales concernant la définition de "contre-plaqués" à sa 14<sup>e</sup> session (Namibie, février 2004). Le Comité a conseillé d'utiliser de préférence le mètre carré comme unité sur les permis pour le commerce des contre-plaqués de *Swietenia macrophylla* et dans les rapports sur le commerce, mais il a indiqué que le mètre cube était acceptable. Le Secrétariat estime cependant que seul le mètre carré devrait être utilisé car les contre-plaqués ne contiennent dans la plupart des cas qu'une feuille extérieure de *Swietenia macrophylla*.

## 8. Les spécimens commercialisés illégalement

- 8.1 Il est recommandé que, conformément à la résolution Conf. 9.10 (Rev.) "Utilisation des spécimens commercialisés illicitement, confisqués et accumulés", les spécimens de *Swietenia macrophylla* confisqués soient utilisés de la manière la plus profitable pour la lutte contre la fraude et l'administration de la Convention. Des mesures devraient être prises pour garantir que la personne responsable du délit ne profitera pas financièrement ou autrement de l'utilisation [voir recommandation e) de la résolution].
- 8.2 Quand l'Article IV, paragraphes 2 b) et 5 a), de la Convention, est appliqué aux spécimens de *Swietenia macrophylla* confisqués à la suite de tentatives d'importation ou d'exportation illicite et ayant ultérieurement été vendus par l'organe de gestion après s'être assuré qu'aucun préjudice ne serait ainsi porté à la survie de l'espèce, les spécimens devraient être considérés comme ayant été obtenus conformément aux dispositions de la Convention et aux lois de l'Etat en matière de protection de la faune et de la flore, et des permis d'exportation ou des certificats de réexportation devraient pouvoir être délivrés [voir la recommandation c) de la résolution].
- 8.3 Les permis et les certificats délivrés conformément au point 8.2 ci-dessus devraient indiquer clairement que les spécimens sont des spécimens confisqués [voir la recommandation d) de la résolution].